

Luxembourg, le 31 octobre 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant réglementation de l'autopartage sur la voie publique et portant modification :

- 1. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- 2. du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;**
- 3. du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers. (6380LNI)**

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(22 mai 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal (ci-après le « Projet ») a pour objet de réglementer l'exécution de la loi relative à l'autopartage² soumise en parallèle à la procédure législative.

En bref

- Le Projet a pour objet de fixer les modalités et les conditions pour obtenir l'agrément du ministère de la Mobilité et des Travaux publics pour un opérateur d'autopartage, afin de prêter un service d'autopartage sur certains emplacements dédiés de la voie publique. La Chambre de Commerce n'a pas de remarque et s'en tient à l'exposé des motifs.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² Projet de loi n°8232 relative à l'autopartage sur la voie publique et portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, à propos duquel la Chambre de Commerce a émis un avis séparé (6379LNI).

Considérations générales

Le Projet a pour objet de fixer les modalités et les conditions pour obtenir l'agrément du ministère de la Mobilité et des Travaux publics pour un opérateur d'autopartage, notamment les pièces justificatives à fournir, et ce afin de prêter un service d'autopartage sur certains emplacements dédiés de la voie publique. Il indique par ailleurs le contenu minimum que doit contenir un contrat d'abonnement, ainsi que les conditions requises pour pouvoir bénéficier du service de location en autopartage.

L'agrément, strictement personnel, sera valable pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable par la suite.

L'opérateur se doit d'accorder un droit d'accès au service à toute personne majeure qui détient un permis de conduire de la catégorie B. Il peut toutefois exclure certaines personnes qui ne respectent pas les conditions prévues par l'abonnement. Le contrat d'abonnement doit par ailleurs indiquer les conditions d'utilisation du véhicule, les obligations et interdictions du conducteur, les modalités de réservation du véhicule ainsi que les modalités de tarification, de facturation et de paiement.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque et s'en tient à l'exposé des motifs.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

LNI/DJI